



Arrêt

**n° 187 787 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'interdiction d'entrée de 3 ans (Annexe 13sexies) prise et notifiée le 06.09.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180.225 du 27 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. GASPART *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. Par un courrier du 26 janvier 2017, la partie défenderesse a avisé le Conseil que « *l'Etat belge ne comparaitra pas à l'audience du 07/02/2017 à 10h* ».

1.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 février 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En l'espèce, le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, à l'audience du 7 février 2017, la partie requérante déclare avoir reçu, par voie téléphonique, l'information selon laquelle la décision attaquée aurait été retirée par la partie défenderesse et en conclut dès lors au caractère sans objet du présent recours.

2.3. Partant, le présent recours est devenu sans objet et doit en conséquence être rejeté. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse, qui au demeurant a avisé le

Conseil qu'elle ne comparaitra pas à l'audience du 7 février 2017, n'a fait valoir aucun argument dans son courrier précité de nature à mener à une conclusion différente.

3. Dépens

Il convient de laisser les dépens à charge de la partie défenderesse, étant donné que celle-ci n'a pu éclaircir les circonstances ayant mené au retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE